

[illegible]

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

GILLES
JURISTE
30. J. 2009
4 000 LE PUY

Les soussignés :

1) **Monsieur François REY**, né le 25 mars 1958 à Le Puy En Velay, de nationalité française et domicilié à Le Moulin d'Ouspis – 43260 SAINT HOSTIEN,

Marié avec Madame Katherine Jane PARCELL, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 18 novembre 1986 par Maître Pierre DURANTON, Notaire à Le Puy en Velay (Haute-Loire), préalable à leur union célébrée à la mairie de HARRISVILLE IPSWICH (Australie), le 9 mai 1987 ; ce régime non modifié depuis,

Apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A la société "LA FONCIERE DE SARDA », Société Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à Le Moulin d'Ouspis – 43260 SAINT HOSTIEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy En Velay sous le numéro 379 356 843, représentée par Monsieur Jean-François REY, gérant associé unique,

Les Titres dont la désignation suit :

DESIGNATION

Monsieur François REY apporte à la société à Responsabilité Limitée "LA FONCIERE DE SARDA » :

1°) MILLE (1 000) parts sociales lui appartenant dans la société "SOLAREY", Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €), dont le siège social est situé à SAINT HOSTIEN (43260) – Le Moulin d'Ouspis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy En Velay sous le numéro 494 611 353,

2°) MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales lui appartenant dans la société "SOCIETE DE GESTION DE CENTRALES ELECTRIQUES", Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT ET MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS et 86 Cts (21 342,86 €), dont le siège social est situé à SAINT HOSTIEN (43260) – Le Moulin d'Ouspis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy En Velay sous le numéro 328 441 043.

[illegible]

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1°) Les MILLE (1 000) parts sociales de la société "SOLAREY" sont apportées pour une valeur unitaire de HUIT EUROS (8 €), soit pour les MILLE (1 000) parts sociales, un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Cet apport réalisé net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à l'apporteur, Monsieur Jean-François REY, de UNE (1) part sociale de la société "LA FONCIERE DE SARDA" d'une valeur nominale de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) entièrement libérée, qui sera créée par la société bénéficiaire, et qui sera attribuée à l'apporteur, comme suit :

- Monsieur Jean-François REY..... 1 part sociale

2°) Les MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts de la société "SOCIETE DE GESTION DE CENTRALES ELECTRIQUES" sont apportées pour leur valeur estimative unitaire de DEUX CENT DIX SEPT EUROS et 14 Cts (217,14 €), soit pour les MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales au prix total arrondi de TROIS CENT QUATRE MILLE EUROS (304 000 €).

Cet apport réalisé net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à l'apporteur, Monsieur Jean-François REY, de TRENTE HUIT (38) parts sociales de la société "LA FONCIERE DE SARDA" d'une valeur nominale de 76,22 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire, et qui seront attribuées à l'apporteur, comme suit :

- Monsieur Jean-François REY..... 38 parts sociales

Ainsi, l'apporteur recevra à titre de rémunération de ses apports TRENTE NEUF (39) parts sociales de la société "LA FONCIERE DE SARDA" d'une valeur nominale de 76,22 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire, et qui lui seront attribuées en totalité.

Il a été procédé à ces évaluations au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Stéphane FAURE, domicilié ZI de Bombes 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Le Puy En Velay en date du 1^{er} Juillet 2009.

PRIMES D'EMISSION

Ainsi qu'il est dit ci-dessus le montant de l'apport des MILLE (1 000) parts sociales appartenant à Monsieur Jean François REY dans la Société « SOLAREY », soit HUIT MILLE EUROS (8 000 €), sera rémunéré par la remise de UNE (1) part sociale à titre d'augmentation de capital ; de même, le montant de l'apport des MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales appartenant à Monsieur Jean François REY dans la Société « SOCIETE DE GESTION DE CENTRALES ELECTRIQUES », soit TROIS CENT QUATRE MILLE EUROS (304 000 €), sera rémunéré par la remise de TRENTE HUIT (38) parts sociales à créer à titre d'augmentation de capital ;

La prime d'émission qui représente la différence entre la valeur des parts sociales et l'augmentation de capital s'élève donc à :

Rémunération totale de l'apport :312 000,00 €

-

Augmentation de capital : 2 972,58 €

Prime d'émission : 309 027,42 €

Page 10 of 10

Le montant de la prime d'émission qui s'élève à TROIS CENT NEUF MILLE VINGT SEPT EUROS et 42 Cts (309 027,42 €) sera inscrit à un compte spécial du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit que les titres apportés sont libres de tout nantissement, gage ou sûreté et de toute limitation de droits.

Cet apport est fait sans garantie de passif.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts sociales susvisées, à compter du jour où sera constatée la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission des parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de l'Apport, avec tous les droits y attachés.

Les parts sociales sont apportées avec jouissance courante. En conséquence, la Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes, intérêts, produits, remboursements ou droits quelconques, détachés ou mis en distribution au titre des parts sociales à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, quelle que soit l'origine des distributions, tous dividendes ou acomptes versés antérieurement restant acquis à l'Apporteur.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications de signature qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des parts sociales apportées.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément aux dispositions statutaires de la société à Responsabilité Limitée "LA FONCIERE DE SARDA", l'agrément de l'apport de titres effectué par l'apporteur ci-dessus désigné a été donné aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 27 Juillet 2009.

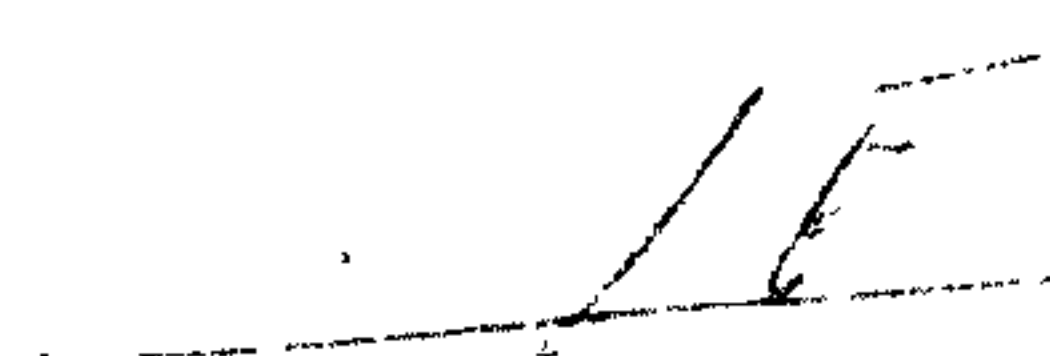
CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

* approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire statuant au vu du rapport du commissaire aux apports désigné ; et

* réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit Apport.

Les conditions ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 31 Août 2009, à défaut la Convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.



[illegible]

DECLARATIONS FISCALES

- Au regard des impôts directs sur plus-values

Les parties déclarent que l'opération d'apport est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et qu'elle est régie en conséquence par les dispositions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts (CGI).

Il est rappelé que la Société « LA FONCIERE DE SARDA » a opté pour le régime de l'impôt Société (IS) avec effet au 1^{er} janvier 2009.

- Au regard des Droits d'enregistrement

Les apports étant effectués à titre pure et simple, il sera fait application du droit fixe de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS** (375 €) (article 810 du Code Général de Impôts (CGI)).

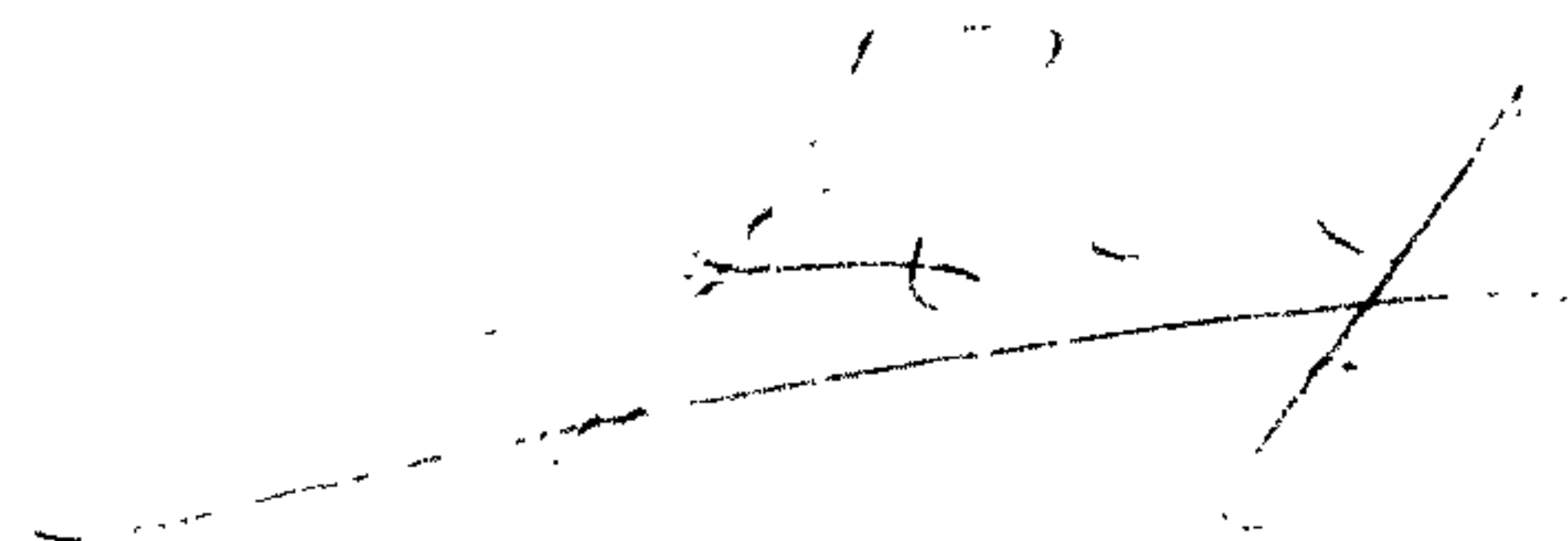
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Le Puy En Velay,
Le 27 juillet 2009.

L'APPORTEUR
Monsieur Jean-François REY

Signature :



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour la Société « LAFONCIERE DE SARDA »
Monsieur Jean François REY

Signature :



CLAUDINE DAVID
AGENTE